



**SÉANCE
ORDINAIRE
3 SEPT. 2024**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL
DE VILLE, LE MARDI 3 SEPTEMBRE 2024, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Madame et messieurs les conseillers suivants sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Serge Bouchard, Pascal Lamontagne et Sylvain Hainault.

Monsieur François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, ainsi que M^{me} Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, sont aussi présents lors de cette séance.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

Environ 35 personnes assistent à cette séance.

277/09/24

Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour en :

- y ajoutant les points 9.1 et 11.4 qui portent respectivement sur l'embauche de M^{me} Laurie Bourrassa à titre de première répondante et sur la fermeture du 5^e Rang de Milton du 23 au 27 septembre prochains;
- reportant, lors de la séance ajournée du jeudi 12 septembre prochain, à 19 h 30, ou lors d'une autre séance ultérieure, les points 3.4.2, 3.7.1, 3.12 et 5.2 portant respectivement sur l'octroi de la soumission pour les travaux de pavage quant à la TECQ 2024-2028, l'achat d'un ponceau pour le 5^e Rang de Milton, le Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal et la demande de branchement 2024-00011 d'une future résidence via la limite de propriété du lot 3 723 905 de la route 139.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Une douzaine de personnes sur celles présentes dans la salle des délibérations s'adressent aux membres du conseil municipal en cette première période de questions et de commentaires.

Les sujets abordés sont :

- la pénurie d'eau dans le secteur des rues des Bouleaux et des Épinettes;
- la coupe d'arbres sur la rue des Samares par le promoteur;
- un potentiel parc dans le secteur de la rue des Samares;
- une problématique de coupe d'arbres dans la zone tampon adossée aux rues Delorme et Horace-Monty;
- une demande d'émondage d'un arbre brimant la visibilité à la jonction des rues des Bouleaux et des Épinettes;
- une demande de parc canin;
- une problématique concernant la sécurité d'une glissade au module de jeux du parc des Sports;
- une problématique de vitesse relativement à la traverse piétonnière sur la rue Bullock;
- une problématique se rapportant à la circulation des véhicules au niveau de l'intersection des rues Bullock et Saint-Joseph.

278/09/24

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2024

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2024, et ce, sans modifications.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

279/09/24

Approbation des comptes

ATTENDU QUE M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, certifie que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites; **ATTENDU QUE** le conseil municipal a pris connaissance de la liste de comptes déposée pour cette séance qui totalise 316 009,47 \$, taxes incluses, faisant référence aux chèques C2400993 à C2401092;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE le conseil municipal approuve les déboursés de 316 009,47 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

280/09/24

Autorisation des paiements de 5 000 \$ et plus

ATTENDU la nécessité d'obtenir une résolution d'autorisation du conseil municipal relativement aux paiements de 5 000 \$ et plus devant être effectués à des fournisseurs;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la liste des fournisseurs nécessitant des paiements de 5 000 \$ et plus;

FOURNISSEUR	DESCRIPTION DES ACHATS ET DES SERVICES	MONTANT
Construction DJL	pierre mesures d'urgence + divers	13 753,51 \$
Excavation Daigle	location pelles mécaniques	29 531,34 \$
Gestion Dexsen inc.	location pelle mécanique pour incendie	7 119,83 \$
Gestion Vincent & Limoges inc.	camp de jour - 4 semaines	44 062,98 \$
Groupe Anctil	ponceaux mesures d'urgence + divers	25 425,89 \$
Lignes Maska	lignage et marquage divers	29 587,63 \$
Municipalité de St-Valérien-de-Milton	entraide pompier	5 903,54 \$
Régie incendie de Roxton Falls	entraide pompier	5 496,18 \$
	TOTAL	160 880,90 \$

ATTENDU QUE le total des dépenses de cette liste s'élève à 160 880,90 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE le conseil municipal atteste que cette liste rend réellement compte des services encourus par la Municipalité de Roxton Pond auprès des entreprises concernées;

ATTENDU QUE ces dépenses sont conformes à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser les paiements de 5 000 \$ et plus totalisant 160 880,90 \$, taxes incluses, tels qu'ils sont décrits dans le tableau précédemment présenté;

QUE ces paiements soient effectués à partir des postes budgétaires respectivement associés aux secteurs des dépenses encourues.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

281/09/24

Prolongement de la piste cyclable vers le parc national de la Yamaska : demande d'assistance juridique

ATTENDU le projet de prolongement de la piste cyclable du Centre nautique du lac Roxton vers le parc national de la Yamaska;

ATTENDU QUE le trajet envisagé comporte l'acquisition de huit parcelles de lots limitrophes à la future piste cyclable et implique six propriétaires;

ATTENDU QUE ces acquisitions représentent une superficie totale inférieure à quatre acres;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a pris connaissance des articles 304 et 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* qui sont applicables à ce dossier;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire obtenir une assistance juridique tout au long de la procédure rattachée à ces futures acquisitions de parties de lots, mais aussi de façon plus générale dans le cadre de l'entièreté de ce projet de piste cyclable;

ATTENDU QUE la firme Tremblay Bois Avocats est la firme de conseillers juridiques avec laquelle la Municipalité de Roxton Pond traite pour des services de première ligne, mais aussi dans le cadre d'autres dossiers municipaux;

ATTENDU QUE cette attribution de contrat est conforme à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

DE demander l'assistance juridique (à tarif horaire) de la firme Tremblay Bois Avocats relativement à l'acquisition de huit portions de terrains dans l'optique d'étendre le lien cyclable existant du Centre nautique du lac Roxton jusqu'au parc national de la Yamaska;

QUE M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, agisse à titre de personne-ressource auprès des procureurs de cette firme en ce qui a trait à la gestion de ce dossier;

D'autoriser tout paiement se rattachant à ce dossier, et ce, à la réception de la facture à cet effet;

QUE tout paiement associé à ce mandat d'assistance juridique soit effectué à partir du poste budgétaire rattaché au règlement d'emprunt numéro 06-24 qui concerne le prolongement d'un lien cyclable jusqu'au parc national de la Yamaska.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 06-24 décrétant des travaux de prolongement d'une piste cyclable comportant une dépense autorisée et un emprunt de 4 720 716 \$ remboursable sur 20 ans

Madame Christiane Choinière, conseillère municipale du district n° 2, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil municipal un règlement sera présenté pour adoption dans l'optique d'emprunter des fonds pour financer la part municipale, estimée maximale à 50 %, qui servira à la réalisation d'un projet de piste cyclable jusqu'au parc national de la Yamaska.

Une demande de dispense de lecture est donnée en même temps que le dépôt de cet avis de motion.

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 06-24

Est présenté et déposé au conseil municipal le projet de règlement numéro 06-24; Règlement décrétant des travaux de prolongement d'une piste cyclable comportant une dépense autorisée et un emprunt de 4 720 716 \$ remboursable sur 20 ans.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-24

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
DE PROLONGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE
COMPORTANT UNE DÉPENSE AUTORISÉE ET
UN EMPRUNT DE 4 720 716 \$ REMBOURSABLE
SUR 20 ANS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a obtenu une subvention de 2 400 000 \$ du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – 2024-2025 dont la part municipale est estimée à 2 320 716 \$;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce règlement d'emprunt, plus de 50 % de cet emprunt provient d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE ce règlement, en conformité avec l'article 1061 du *Code municipal du Québec*, n'est soumis qu'à l'approbation du ministre puisqu'au moins 50 % de la dépense prévue est assumé par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, et du fait qu'il s'agit de travaux de voirie entièrement supportés par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 et que le projet de règlement y a été déposé;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète des travaux de prolongement d'une piste cyclable dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – 2024-2025.

Lesdits travaux sont amplement décrits à l'intérieur du document préparé par la firme de génie-conseil Ingénir faisant référence au projet n° 2024-153.

L'estimation préliminaire de 4 720 716 \$, taxes incluses, incluant les imprévus, les honoraires et les autres frais, est détaillée dans ce même document et peut être consultée à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉPENSE AUTORISÉE ET EMPRUNT

Pour acquitter le coût des travaux édictés par le présent règlement, le conseil municipal décrète une dépense et un emprunt de 4 720 716 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. APPROPRIATION DE SUBVENTION

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement la subvention de 2 400 000 \$ accordée dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – 2024-2025, dossier n° JQY84843, et confirmée par lettre de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du 27 mars 2024, qui se retrouve à l'annexe B du présent règlement.

Le conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

ARTICLE 5. SIGNATURES

Le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

Étant donné l'étendue des annexes A et B du premier projet de règlement n° 06-24, ces dernières ont été déposées aux archives municipales sous la cote de correspondance C01-09-24 et peuvent être consultées par quiconque en fait la demande.

282/09/24

Adoption du projet de règlement numéro 06-24

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du projet de règlement numéro 06-24; Règlement décrétant des travaux de prolongement d'une piste cyclable comportant une dépense autorisée et un emprunt de 4 720 716 \$ remboursable sur 20 ans;

ATTENDU QUE celui-ci en est satisfait;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 06-24, et ce, sans modifications.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 07-24 décrétant un emprunt de 1 489 596 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du Fonds pour le développement des collectivités du Canada – TECO 2024-2028

Monsieur André Côté, conseiller municipal du district n° 1, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil municipal un règlement sera présenté pour adoption dans l'optique d'emprunter des fonds pour financer la subvention

du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du Fonds pour le développement des collectivités du Canada – TECQ 2024-2028 qui servira à la réfection de divers chemins sur le territoire de Roxton Pond.

Une demande de dispense de lecture est aussi donnée en même temps que le dépôt de cet avis de motion.

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 07-24

Est présenté et déposé au conseil municipal le projet de règlement numéro 07-24; Règlement décrétant un emprunt de 1 489 596 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du Fonds pour le développement des collectivités du Canada – TECQ 2024-2028.

**PROJ. RÈGL.
N° 07-24**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-24
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT
DE 1 489 596 \$ AFIN DE FINANCER
LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ACCORDÉE
DANS LE CADRE DU FONDS POUR
LE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS
DU CANADA – TECQ 2024-2028**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est admissible à une contribution gouvernementale dans le cadre du Fonds pour le développement des collectivités du Canada (TECQ 2024-2028);

ATTENDU QUE l'enveloppe disponible pour la Municipalité de Roxton Pond dans le cadre de ce programme s'élève à 1 489 596 \$;

ATTENDU QUE ce programme s'applique aux projets concernant les infrastructures municipales en eaux, à la connaissance des infrastructures

municipales, aux travaux de résilience aux changements climatiques, à la voirie locale, etc.;

ATTENDU QU'une portion équivalente à 20 % de la somme allouée peut être utilisée pour réaliser les travaux admissibles de son choix;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire se prévaloir rapidement de cette portion équivalente à 20 % dans l'optique d'effectuer des travaux urgents d'infrastructures au niveau de la voirie locale;

ATTENDU QUE l'admissibilité des dépenses à ce programme est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 et que le projet de règlement y a été déposé;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA DÉPENSE

Le conseil municipal est autorisé à exécuter et faire exécuter les travaux admissibles selon les actions déposées dans la cadre du Fonds pour le développement des collectivités du Canada (TECQ 2024-2028), et ce, jusqu'à un maximum de 1 489 596 \$.

ARTICLE 3. MONTANT ET TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 1 489 596 \$, remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DE LA DÉPENSE

Durant le terme de l'emprunt, la Municipalité de Roxton Pond pourvoira aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en appropriant, chaque année, la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la lettre de confirmation de l'aide financière, du 18 juillet 2024, provenant de ce même

ministère. Cette lettre est jointe à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5. PRÉLÈVEMENTS

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

Étant donné l'étendue de l'annexe A du premier projet de règlement n° 07-24, cette dernière a été déposée aux archives municipales sous la cote de correspondance C02-09-24 et peut être consultée par quiconque en fait la demande.

283/09/24

Adoption du projet de règlement numéro 07-24

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du projet de règlement numéro 07-24; Règlement décrétant un emprunt de 1 489 596 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du Fonds pour le développement des collectivités du Canada – TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE celui-ci en est satisfait;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 07-24, et ce, sans modifications;

DE demander à la Caisse Desjardins Granby–Haute-Yamaska l'ouverture d'une marge de crédit temporaire de 1 489 596 \$;

QUE M. Pierre Fontaine, maire, et M^{me} Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document relatif à l'ouverture de cette marge de crédit temporaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

284/09/24

Demande de prolongement des réseaux d'égout et d'aqueduc au niveau du secteur des rues des Bouleaux et des Épinettes : réalisation d'une consultation citoyenne à la fin de l'automne 2024

ATTENDU la problématique de manque d'eau constatée dans le secteur des rues des Bouleaux et des Épinettes en ce qui a trait à certains puits résidentiels;

ATTENDU QU'un sondage a été envoyé, en 2023, aux propriétaires de ce secteur afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation actuelle des puits individuels;

ATTENDU QUE, par la suite, un suivi a été effectué par des résidents de ce secteur dans l'optique de recueillir le plus de réponses possible relativement à ce sondage;

ATTENDU les démarches municipales préliminaires entamées concernant la faisabilité de ce prolongement, plus précisément dans le but de connaître le coût de réalisation du projet et de confirmer l'éligibilité de ce dernier à une subvention gouvernementale;

ATTENDU QUE, selon les informations obtenues par ce sondage, l'intérêt de prolonger les services d'égout et d'aqueduc de ce secteur semble majoritaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond possède l'ensemble de l'information pouvant être transmise aux résidents du secteur afin que ces derniers puissent prendre une décision éclairée quant au prolongement ou non des services municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'organiser une consultation citoyenne, à la fin de l'automne 2024, pour transmettre aux propriétaires du secteur des rues des Bouleaux et des Épinettes les informations disponibles relatives, entre autres, au coût du projet de prolongement des réseaux d'égout et d'aqueduc de leur secteur, à son échéancier, à la taxation reliée et à la subvention applicable, et ce, dans l'optique qu'ils puissent se positionner quant à leur intérêt ou non à aller de l'avant avec un tel projet de prolongement d'infrastructures;

QUE les propriétaires des lots concernés soient informés de la date et du lieu de cette rencontre par une lettre qui leur sera transmise par voie postale;

QUE M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour rédiger cette lettre.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

285/09/24

Demande de rencontre avec M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

ATTENDU QUE, le 18 juin 2013, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) octroyait une subvention de 11 913 574 \$ à la Municipalité de Roxton Pond relativement au prolongement des infrastructures autour du lac Roxton;

ATTENDU QUE le protocole d'entente entre les parties a été ratifié le 12 mars 2014;

ATTENDU QUE les travaux de prolongement des infrastructures ont été réalisés de l'été 2014 jusqu'au 18 décembre 2015, date du paiement des retenues contractuelles;

ATTENDU la demande de réclamation finale déposée au MAMH, le 5 mai 2017, par le directeur général en poste à cette époque;

ATTENDU QUE plus de trois ans se sont écoulés et qu'aucun paiement n'a été reçu du MAMH;

ATTENDU la relance faite, en 2020, par la direction générale quant aux délais de retard de paiement du MAMH;

ATTENDU la réception d'une lettre, le 20 octobre 2020, en provenance du MAMH expliquant les raisons d'une retenue permanente de 303 692 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité était en désaccord avec cette retenue;

ATTENDU QU'après des années de discussions avec le MAMH, une entente entérinée à la Cour supérieure du Québec a réglé ce litige de retenue permanente (dossier n° 200-17-031678-204);

ATTENDU QU'il a été stipulé dans cette entente que la Municipalité se réservait le droit de présenter une réclamation finale révisée dans le but de corriger une erreur produite dans la demande de réclamation n° 1;

ATTENDU QUE les frais de laboratoire, d'arpentage, de chantier et de contrôle de la qualité sont considérés comme des frais directs, mais qu'ils avaient été inscrits dans les frais incidents lors des demandes de réclamation;

ATTENDU QUE les frais d'arpentage, de chantier et de contrôle des matériaux se sont élevés à 162 910,25 \$;

ATTENDU QU'il est très opportun de transférer cette somme de 162 910,25 \$ des frais incidents vers les frais directs étant donné que le seuil maximal des frais incidents fixé à 20 % a été atteint;

ATTENDU QUE le fait de transférer 162 910,25 \$ des frais incidents aux frais directs permettrait de rendre admissible une somme identique en frais incidents;

ATTENDU QUE la firme Tetra Tech QI inc. (anciennement BRP inc.) avait attribué des contrats de sous-traitance pour les frais de laboratoire, d'arpentage, de chantier et de contrôle des matériaux;

ATTENDU QUE Tetra Tech QI inc. ne possédait pas d'équipe interne pour effectuer de tels travaux;

ATTENDU QUE, pour procéder au remboursement final, le MAMH désire obtenir les factures originales des sous-traitants;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de la loi, un organisme public doit conserver, dans ses archives, les factures et pièces justificatives pour une période de sept ans;

ATTENDU QUE tous ces délais de procédure de remboursement et de négociation avec le MAMH ont fait en sorte que Tetra Tech QI inc. n'a plus aucune trace de ces factures;

ATTENDU QUE les aviseurs légaux de la Municipalité ont recommandé au MAMH une déclaration sous serment dans laquelle Tetra Tech QI inc. confirmerait que les factures de 162 910,25 \$ ont bel et bien existé;

ATTENDU QUE le MAMH n'a pas accepté le principe de déclaration sous serment;

ATTENDU QU'à l'intérieur de deux demandes de réclamation produites par la Municipalité pour le remboursement par le MAMH, aucuns frais d'arpentage, de laboratoire et de contrôle des matériaux n'ont été inscrits dans les frais directs;

ATTENDU QU'il va de soi que ces types de travaux ont nécessairement eu lieu dans le cadre d'un tel projet estimé à 11 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité est prise en otage dans ce dossier dans la mesure où il ne lui est pas possible d'obtenir un remboursement de la part du MAMH en raison de factures détruites par la firme d'ingénieurs impliquée au dossier;

ATTENDU QUE la Municipalité désire à tout prix se faire rembourser les sommes découlant de ces travaux qui ont été réalisés et payés par les citoyens depuis 2014;

ATTENDU QUE la somme à recevoir, qui n'est toujours pas reconnue par le MAMH, s'élève à 325 820,50 \$ (162 910,25 \$ x 2);

ATTENDU QU'une rencontre avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation s'impose;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal demande une rencontre urgente avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le plus rapidement possible, afin de clore le dossier du prolongement des infrastructures municipales autour du lac Roxton, programme ouvert depuis 2014;

QU'une copie de cette résolution soit aussi transmise au député de Johnson, M. André Lamontagne.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

286/09/24

Remplacement d'un ponceau sur le 5^e Rang de Milton

ATTENDU les plus diluviennes des 9 et 10 août derniers qui ont causé d'importants dommages au réseau routier municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a déclaré les mesures d'urgence à cet effet;

ATTENDU QUE l'entière des dégâts sur le territoire roxtonais est estimée à 200 000 \$;

ATTENDU les ravages considérables sur le 5^e Rang de Milton, à proximité de la limite de Sainte-Cécile-de-Milton;

ATTENDU QUE le ponceau traversant le 5^e Rang de Milton a cédé à quelques endroits;

ATTENDU QUE la fermeture préventive de cette artère ainsi qu'un rétrécissement des voies de circulation la composant ont dû être effectués;

ATTENDU QUE ces mesures de sécurité s'appliqueront jusqu'à ce que les travaux correctifs majeurs soient accomplis;

ATTENDU QUE le ponceau du 5^e Rang de Milton a été remplacé la dernière fois en 1983;

ATTENDU QUE la mise aux normes de ce ponceau est estimée à 65 000 \$, taxes incluses, dont 35 000 \$ sont attribués à l'acquisition du ponceau lui-même;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser en urgence les travaux majeurs de remplacement du ponceau du 5^e Rang de Milton qui sont estimés à 65 000 \$, taxes incluses;

QUE les travaux soient effectués dans l'emprise de rue uniquement et de façon identique aux travaux exécutés par le ministère des Transports à l'époque (1983);

QUE cette dépense soit faite temporairement à partir du surplus accumulé libre;

QUE cette dépense soit présentée et déposée pour l'obtention d'un remboursement dans le cadre de l'arrêté du ministère de la Sécurité publique du 12 août 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

287/09/24

Appui à une demande d'implantation de 72 logements locatifs abordables sur le territoire de Roxton Pond

ATTENDU QUE le territoire de Roxton Pond dispose d'un faible nombre d'habitations locatives (moins de 1 %);

ATTENDU QU'il est difficile de conserver, sur le territoire de Roxton Pond, un taux de rétention de jeunes familles et de travailleurs ouvriers en raison de l'absence de logements locatifs abordables;

ATTENDU le programme récemment en vigueur visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation de la Société d'habitation du Québec établi par le décret 831-2023;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond souhaite participer au financement de divers projets de logements locatifs abordables dans le cadre de ce programme en vertu des articles 3.1.1 et 94.5 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est en accord de participer au financement advenant une attribution de logements locatifs abordables sur le territoire de Roxton Pond;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est en mesure d'adopter un règlement édictant les modalités de financement dans le cadre de l'implantation de logements locatifs abordables en partenariat avec la Société d'habitation du Québec et les promoteurs de la Coopérative de solidarité Holocie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'appuyer la demande de financement aux programmes admissibles de la Société d'habitation du Québec pour un projet de construction de 72 unités locatives abordables à l'intérieur du périmètre d'habitation sur le territoire de Roxton Pond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

288/09/24

Programme Nouveaux Horizons pour les aînés : appel de projets

ATTENDU le programme Nouveaux Horizons pour les aînés 2024-2025 qui offre un soutien financier pour la réalisation de projets exerçant une influence positive sur la vie des aînés et dans la communauté;

ATTENDU QUE, plus précisément, ce programme a pour objectifs de promouvoir le bénévolat auprès des aînés et des autres générations, de faire participer les aînés à la collectivité à titre de mentors auprès d'autres personnes, d'accroître la sensibilisation aux mauvais traitements envers les aînés, y compris à l'exploitation financière, d'appuyer la participation sociale et l'inclusion des aînés ainsi que de fournir une aide à l'immobilisation pour des projets ou des programmes communautaires destinés aux aînés;

ATTENDU la présence non négligeable d'une population aînée active sur le territoire de Roxton Pond;

ATTENDU le désir de mobiliser cette population de même que de promouvoir l'importance de l'activité physique sur sa santé globale;

ATTENDU le désir de mobiliser aussi la population inactive afin de l'inciter à se mettre en mouvement;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Municipalité de Roxton Pond envisage d'acquérir, entre autres, des exercices adaptés à cette tranche de la population, qui d'ailleurs pourront aussi être utilisés par le reste de la communauté roxtonaise;

ATTENDU QUE le parc des Sports serait un lieu à privilégier pour accueillir ces exercices, mais que d'autres parcs ou sentiers seraient aussi des sites potentiels;

ATTENDU QUE la subvention maximale pour les projets communautaires admissibles est de 25 000 \$ par projet sur une période d'un an;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

QUE la Municipalité de Roxton Pond applique au programme Nouveaux Horizons pour les aînés 2024-2025 pour la somme de 25 000 \$ qui servira à l'érection d'infrastructures complémentaires extérieures comme l'installation d'exerciseurs adaptés aux aînés, entre autres au parc des Sports de Roxton Pond;

QUE M. Serge Bouchard, conseiller municipal affilié à l'administration, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour effectuer le montage et la transmission de cette demande financière à Emploi et Développement social Canada;

QUE M. Bouchard et/ou M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer tout document se rapportant à cette demande d'aide financière, incluant l'entente financière elle-même si le projet est retenu.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

289/09/24

Paiement final à l'entreprise T.G.C.

ATTENDU le contrat pour le branchement des puits au réseau existant octroyé, en 2021, à l'entreprise T.G.C. par la résolution 166/04/21;

ATTENDU QUE les derniers correctifs ont été finalisés le mois dernier par cette entreprise;

ATTENDU QUE l'ensemble des obligations de l'entrepreneur a été respecté;

ATTENDU la retenue de 10 %, soit 192 077,15 \$, taxes incluses, restant à verser à cette entreprise relativement aux travaux effectués dans le cadre de ce projet de raccordement;

ATTENDU la confirmation de la conformité des travaux par la firme d'ingénieurs Tetra Tech QI inc. qui était attitrée, entre autres, à la surveillance et à l'évaluation des travaux de chantier concernant ce projet (mandat octroyé par la résolution 173/05/20);

ATTENDU QU'il y a donc lieu de libérer cette retenue;

ATTENDU QUE ces travaux ont été effectués dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023;

ATTENDU QUE cette dépense est conforme à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE payer la retenue de 192 077,15 \$, taxes incluses, à l'entreprise T.G.C. comme cela a été convenu dans l'entente de service signée entre les parties;

QUE cette dépense en immobilisations a déjà été comptabilisée à même la TECQ 2019-2023 par les vérificateurs-comptables municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

290/09/24

Autorisation d'une banque d'heures pour un consultant en environnement

ATTENDU QUE maints dossiers structurants sont en cours de processus et requièrent une expertise générale en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire se prémunir d'un consultant en environnement dans le cadre de ces dossiers;

ATTENDU QUE ce consultant en environnement permettrait à la Municipalité de Roxton Pond de :

- faire une analyse des enjeux environnementaux sur le territoire de Roxton Pond;
- vulgariser la littérature applicable à ce territoire;
- faire des recommandations selon les dossiers ponctuels en cours;
- communiquer l'information aux citoyens via les diverses plateformes disponibles.

ATTENDU QU'une banque d'heures maximale de 3 750 \$, plus taxes, serait créée à cet effet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a ciblé certains consultants potentiels en environnement pour la création de cette banque d'heures;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'autoriser la création d'une banque d'heures d'un maximum de 3 750 \$, plus taxes, pour les services professionnels d'un consultant en environnement;

QUE M. Pierre Fontaine, maire, et M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à rencontrer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, les consultants ciblés;

QUE, suivant ces rencontres, M. Fontaine et M. Giasson émettent des recommandations au conseil municipal, lors d'une prochaine séance, quant au choix du consultant;

QUE le mandat de consultant en environnement soit octroyé par une future résolution du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

291/09/24

Autorisation d'un mandat pour la tenue d'une étude relative à la faune et la flore : terrain vacant situé en zone résidentielle – secteur avenue du Lac Est

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire qu'une étude relative à la faune et la flore soit produite dans le cadre de l'imposition d'une réserve pour fins publiques à des fins de conservation et de protection d'un boisé faite, en 2022, sur le lot 5 495 840 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE cette étude permettrait de se positionner de façon éclairée quant aux différents usages possibles sur ce lot en lien avec la biodiversité s'y retrouvant;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a œuvré, par le passé, avec deux différentes firmes spécialisées au niveau de ce type d'étude relative à la faune et la flore;

ATTENDU QUE l'estimation des frais pour la réalisation d'une telle étude est inférieure à 5 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

DE mandater l'une de ces deux firmes d'experts en biologie pour réaliser une étude de la faune et de la flore en présence sur le lot 5 495 840 du cadastre du Québec qui se situe sur l'avenue du Lac Est;

QUE le choix de cette firme soit fait en fonction du coût de l'offre de service de même qu'en fonction de la rapidité d'exécution des travaux d'étude et de la production des documents associés;

QUE M. Pierre Fontaine, maire, et M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soient mandatés, pour et au nom de la Municipalité de Roxton

Pond, pour octroyer ce mandat d'étude, et ce, en conformité avec la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

D'autoriser le paiement de la facture associée à ce dossier suivant la réception de cette dernière ainsi que la remise de l'étude et des documents connexes, s'il y a lieu, à la Municipalité de Roxton Pond;

QUE le paiement soit effectué à partir du poste budgétaire 02-610-00-411-01 (Arpenteur-ingénieur-architecte-avocat).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 05-24 sur les usages conditionnels

Monsieur Serge Bouchard, conseiller municipal du district n° 3, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil municipal un règlement sera présenté pour adoption dans l'optique de remplacer le règlement n° 04-21 concernant les usages conditionnels, et ce, pour permettre l'utilisation d'un conteneur maritime dans la fabrication d'un bâtiment accessoire et d'une piscine.

Une demande de dispense de lecture est aussi donnée en même temps que le dépôt de cet avis de motion.

Présentation et dépôt du premier projet de règlement numéro 05-24

Est présenté et déposé au conseil municipal le premier projet de règlement numéro 05-24; Règlement sur les usages conditionnels.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 05-24; RÈGLEMENT SUR
LES USAGES CONDITIONNELS

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024;

ATTENDU QUE les articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la Municipalité de Roxton Pond d'adopter un règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QUE la Municipalité s'était dotée, en 2021, du *Règlement sur les usages conditionnels numéro 04-21*, mais qu'une refonte de ce dernier par le présent règlement s'impose;

ATTENDU QUE les dispositions du *Règlement sur les usages conditionnels numéro 04-21* portant sur l'usage conditionnel « résidence de tourisme » sont reconduites intégralement dans le présent règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer au présent règlement d'autres usages conditionnels qui viendront s'ajouter aux résidences de tourisme;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : *Règlement sur les usages conditionnels de la Municipalité de Roxton Pond*.

ARTICLE 2 : ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Ce présent règlement, lors de son adoption, abroge le règlement numéro 04-21.

ARTICLE 3 : POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de Roxton Pond est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Roxton Pond.

ARTICLE 5 : RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à celui-ci.

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

ARTICLE 7 : PRÉSÉANCE

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues à l'intérieur du *Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond numéro 11-14*.

ARTICLE 8 : TERMINOLOGIE

Les définitions contenues à l'intérieur du *Règlement de zonage numéro 11-14* s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est administré par les fonctionnaires désignés par le conseil municipal.

CHAPITRE I : LES RÉSIDENCES DE TOURISME

1. USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.1 Application

Les usages conditionnels sur les résidences de tourisme visées par ce règlement sont ceux qui ne sont pas autrement autorisés par la loi.

1.2 Usages conditionnels et normes

Les usages conditionnels pouvant être autorisés et les zones à l'intérieur desquelles ceux-ci peuvent être implantés sont identifiés au tableau suivant :

USAGE CONDITIONNEL	ZONES OÙ L'USAGE PEUT ÊTRE AUTORISÉ
Résidence de tourisme	Toutes les zones incluses dans le périmètre urbain

1.3 Critères d'évaluation relatifs à un usage de résidence de tourisme

Une demande relative à un usage conditionnel « *résidence de tourisme* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1.3.1** Si la demande d'usage conditionnel implique la construction d'un nouveau bâtiment principal, ce bâtiment doit s'intégrer harmonieusement aux bâtiments et aux terrains qui se retrouvent dans le milieu environnant, et ce, en termes de volumétrie, d'implantation ainsi que de localisation des aires d'agrément et de stationnement;
- 1.3.2** Le bâtiment dans lequel l'usage conditionnel proposé sera exercé conserve l'apparence extérieure d'une habitation, similaire aux types d'habitations autorisés dans la zone concernée et à ceux se retrouvant dans le milieu environnant;
- 1.3.3** Si l'usage conditionnel doit être exercé dans un bâtiment situé à moins de 10 mètres d'un terrain sur lequel un usage résidentiel est exercé, la qualité des mesures proposées ou existantes aux fins de minimiser les impacts visuels liés à l'usage conditionnel projeté doit être démontrée, notamment au niveau des aménagements paysagers proposés ou existants, des clôtures ou des autres aménagements similaires;
- 1.3.4** Les travaux devant être réalisés pour l'exercice de l'usage conditionnel, le cas échéant, sont réalisés de façon à favoriser la préservation du couvert végétal existant;
- 1.3.5** L'usage conditionnel projeté est compatible avec les autres usages se retrouvant déjà dans le milieu environnant ou qui sont autorisés dans la zone concernée, notamment en termes de compatibilité avec le voisinage, de bruit, de type de construction et d'usage, d'aménagement extérieur ou de tout autre critère de même nature;
- 1.3.6** La présence et la qualité des mesures proposées pour minimiser l'impact de l'usage conditionnel sur le voisinage le sont, notamment en termes d'impact quant :
 - a)** aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal et de tout élément accessoire qui serait présent ou ajouté sur le terrain et observable dans le voisinage (notamment en termes de volumétrie, de gabarit de bâtiment ou

de construction, de couleur, de localisation ou de tout autre élément de même nature);

- b) à la lumière pouvant être générée par l'usage conditionnel et ses occupants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, et ce, en considérant la façon dont sont ou seront aménagés le terrain et les aires d'agrément.

1.3.7 Les mesures proposées ou existantes doivent assurer que la localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;

1.3.8 Les mesures proposées doivent démontrer que l'usage conditionnel projeté ne constitue pas une source significative de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;

1.3.9 Les espaces de jeux extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et spas ainsi que les stationnements sont localisés de façon à minimiser les impacts et les nuisances sur le voisinage, ou des mesures sont proposées à cet effet;

1.3.10 Le nombre de cases de stationnement hors rue doit être suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants en lien avec l'usage conditionnel proposé, de façon à éviter le stationnement dans la rue;

1.3.11 L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeux, des aires d'agrément et des bâtiments n'affectera pas de façon significative le voisinage tout en permettant d'assurer la protection du ciel nocturne, notamment :

- a) par l'utilisation d'une lumière qui assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
- b) par l'utilisation d'équipements d'éclairage d'ambiance conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol.

1.4 Normes d'application

1.4.1 Application

La présente section prévoit des conditions normatives, d'une part, pour qu'un usage conditionnel puisse être autorisé en vertu du présent règlement et, d'autre part, pour établir des normes qui doivent être respectées lorsqu'un usage conditionnel est ainsi

autorisé dans le cadre du présent règlement, et ce, en plus de toute autre condition prévue à la résolution autorisant l'usage projeté.

1.4.2 Conditions normatives pour l'autorisation d'un usage conditionnel « résidence de tourisme »

Pour qu'un usage conditionnel « résidence de tourisme » puisse être autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec sa demande d'usage conditionnel, que son projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- a) La capacité de l'installation septique en place devra être suffisante, selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, compte tenu du nombre de chambres se trouvant dans le bâtiment principal où l'usage conditionnel est projeté;
- b) Le nombre de personnes pouvant occuper la résidence ne peut être supérieur à deux par chambre, selon le nombre de chambres que l'on retrouve dans le bâtiment principal où l'usage conditionnel doit être ou est exercé.

Si l'une ou l'autre des conditions précédemment énoncées n'est pas rencontrée au moment de la demande pour l'exercice d'un usage conditionnel, cette demande devra comprendre les documents utiles démontrant les travaux qui seront réalisés aux fins de respecter ces conditions.

1.5 Normes d'usage « résidence de tourisme »

L'exercice d'un usage de « résidence de tourisme », lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- a) Maintenir les conditions fixées par le conseil municipal dans la résolution autorisant l'usage;
- b) Respecter et maintenir les conditions prévues à l'article 1.4.2 du présent règlement;
- c) Détenir et maintenir les attestations de classification requises en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E-14.2);

Une copie à jour de cette attestation doit être transmise au Service de l'urbanisme et affichée, en tout temps, sur le bâtiment où est autorisé l'usage conditionnel.

- d) Aucune affiche ou enseigne ne doit identifier l'établissement hors du site, à l'extérieur du bâtiment principal, à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;
- e) Maintenir à jour les informations détenues par la Municipalité quant à une personne qui peut être rejointe en tout temps, conformément à l'article 1.6.2 du présent règlement.

1.6 Traitement d'une demande d'usage conditionnel

1.6.1 Transmission d'une demande

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et doit être signée par le requérant ou son mandataire.

Les frais afférents à l'analyse d'une demande d'usage conditionnel doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande.

1.6.2 Contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et les documents suivants :

- a) Le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse postale ainsi que l'adresse courriel du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- b) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- c) Le nom, le prénom et les coordonnées complètes d'une personne, incluant son adresse courriel et son numéro de téléphone cellulaire, qui pourra être rejointe en tout temps si l'usage conditionnel est autorisé;
- d) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande ainsi qu'une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;

- e) Un plan détaillé de l'intérieur de l'immeuble ainsi qu'une description des différentes pièces s'y trouvant, dont les endroits où les occupants pourront dormir (chambres ou autres lieux prévus à cet effet);
- f) Un document attestant de la capacité des installations septiques à desservir le bâtiment où l'usage conditionnel est projeté, et ce, en tenant compte du nombre de chambres prévu et du nombre d'occupants envisagé;
- g) Le nombre d'occupants maximal qui sera autorisé sur les lieux;
- h) Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis, le cas échéant;
- i) Un plan à l'échelle localisant et identifiant les constructions existantes ou projetées visées par l'usage conditionnel ainsi que les constructions et aménagements limitrophes, y compris les aires de stationnement, les piscines, les spas et les espaces de jeux extérieurs. S'ajoute à cela, une description de toutes les sources de lumière présentes ou qui seront aménagées ou ajoutées sur les lieux;
- j) Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation de la demande d'usage conditionnel;
- k) Les journées et les heures normales pendant lesquelles seraient exercées les activités de l'usage conditionnel;
- l) Un plan à l'échelle localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :
 - des activités;
 - des constructions;
 - des densités;
 - des dimensions (superficies, volumes, hauteurs, etc.);
 - des stationnements et de la circulation;
 - des aménagements du terrain;
 - de l'architecture;
 - de l'affichage;

- de l'éclairage;
 - des aires de manœuvre ou d'entreposage.
- m)** La stratégie envisagée et les éléments qui seront mis en place pour limiter l'impact du bruit;
- n)** Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- o)** Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande d'usage conditionnel;
- p)** Le montant total des frais exigibles pour la demande d'usage conditionnel qui est fixé à 500 \$.

1.7 Étude d'une demande par le comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète, qu'il est démontré que les conditions prévues à l'article 1.4.2 du présent règlement sont rencontrées ou que les documents à l'appui de la demande incluent les aménagements requis prévus à cet article, et que les frais sont acquittés, cette dernière est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou tout document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il juge cela nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande.

1.8 Recommandations du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également suggérer des conditions d'approbation. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable.

1.9 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier-trésorier de

la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance de même que la nature de la demande et le droit qu'a toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande lors de ladite séance du conseil municipal.

1.10 Approbation par le conseil municipal

Pour faire suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve, avec ou sans conditions, l'usage conditionnel par résolution, si, à son avis, la demande d'usage conditionnel rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant.

1.11 Désapprobation par le conseil municipal

Le conseil municipal, après avoir reçu les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan. Cette résolution doit préciser les motifs du refus.

Le conseil municipal peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement de reconsidérer une demande d'usage conditionnel.

1.12 Conditions d'approbation

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'usage conditionnel prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel. Le conseil municipal peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

1.13 Abandon, cessation ou interruption de l'usage conditionnel

Le droit à l'exercice d'un usage conditionnel ayant fait l'objet d'une autorisation est perdu si cet usage est abandonné, cessé ou interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs. Une nouvelle demande d'usage conditionnel pour le même objet peut être formulée.

Cette dernière sera appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

1.14 Modification de la demande d'usage conditionnel

Toute modification à une demande d'usage conditionnel approuvée par résolution du conseil municipal nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui sera soumise à nouveau aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II : LES CONTENEURS MARITIMES

2. USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

2.1 Application

Les usages conditionnels pouvant être autorisés et les zones à l'intérieur desquelles ceux-ci peuvent être implantés sont identifiés au tableau suivant :

USAGE CONDITIONNEL	ZONES OÙ L'USAGE PEUT ÊTRE AUTORISÉ
Conteneur maritime	Zone commerciale (C) Zone industrielle (I) Zone publique (P) Zone agricole (A) Zone agricole limitée (AL) Zone agroforestière (AF) Zone agroforestière limitée (AFL)

2.2 Usage des conteneurs maritimes

Les conteneurs maritimes peuvent avoir l'une des trois fonctions suivantes :

- a) Bâtiment accessoire;
- b) Entreposage;
- c) Piscine hors sol et semi-creusée.

2.3 Conteneur maritime pour fins de bâtiment accessoire

2.3.1 Critères d'évaluation

Une demande relative à un usage conditionnel de « *conteneur maritime comme bâtiment accessoire* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- a) Si la demande d'usage conditionnel implique en même temps la construction d'un nouveau bâtiment principal, le bâtiment accessoire doit s'intégrer harmonieusement aux bâtiments et aux terrains qui se retrouvent dans le milieu environnant, et ce, en termes de volumétrie, d'implantation ainsi que de localisation des aires d'agrément et de stationnement;
- b) Le conteneur maritime doit être propre, exempt de rouille, de publicité et de lettrage, de même qu'être d'une ou de plusieurs couleurs, uniformes et neutres;
- c) Un toit à angle doit être construit sur le dessus du conteneur maritime et être recouvert d'un revêtement de toiture conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- d) Le conteneur maritime doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme aux normes des matériaux de parement extérieur pour les bâtiments accessoires de la sous-section 10 de la section IV du chapitre III du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
- e) Aucune roue ni aucun dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur maritime;
- f) Un conteneur maritime détaché du bâtiment principal doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement à tout bâtiment;
- g) Le conteneur maritime doit être installé, à niveau, sur une surface plane et à l'extérieur des zones de contraintes;
- h) Le conteneur maritime doit être implanté au sol sur des fondations conformes au *Règlement de construction de la Municipalité de Roxton Pond numéro 02-20*.

2.3.2 Normes

Pour qu'un usage conditionnel de « *conteneur maritime pour la fabrication d'un bâtiment accessoire détaché* » puisse être

autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec la demande d'usage conditionnel, que le projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- a)** Le bâtiment accessoire fabriqué avec un conteneur maritime doit respecter les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires de la sous-section 10 de la section IV du chapitre III du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
- b)** Un seul conteneur maritime par terrain résidentiel peut servir pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché;
- c)** Tout conteneur maritime doit être implanté en cour arrière ou latérale, à au moins 2 mètres minimum de toute ligne de lot latérale et arrière;
- d)** Un conteneur maritime ne doit pas excéder une longueur de 12,5 mètres, une largeur de 2,6 mètres et une hauteur de 2,7 mètres;
- e)** Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime;
- f)** Tout conteneur maritime possédant une superficie d'au moins 14 mètres carrés doit respecter les normes et les dispositions relatives aux garages contenues dans le *Règlement de construction numéro 02-20*;
- g)** Le propriétaire a l'obligation de respecter les dispositions applicables du *Code de construction du Québec* et du *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur;
- h)** Il est strictement interdit d'aménager un logement et/ou une pièce pour dormir dans un bâtiment accessoire fabriqué avec un conteneur maritime;
- i)** Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser le conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple);
- j)** Les boîtes de camion, les remorques modifiées ou non et les autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes;
- k)** L'utilisation d'un conteneur maritime ne bénéficie d'aucun droit acquis.

2.4 Conteneur maritime pour fins d'entreposage

2.4.1 Critères d'évaluation

Une demande relative à un usage conditionnel « *conteneur maritime pour entreposage* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- a) Le conteneur maritime doit être propre, exempt de rouille, de publicité et de lettrage, de même qu'être d'une ou de plusieurs couleurs, uniformes et neutres;
- b) Aucune roue ni aucun dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur maritime;
- c) Le conteneur maritime doit être détaché du bâtiment principal;
- d) Tout conteneur maritime qui serait visible hors du terrain sur lequel il est situé, soit de la rue ou d'un terrain avoisinant, doit :
 - faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne plus être visible;
 - ou
 - être recouvert d'un parement extérieur additionnel ainsi que d'un toit supplémentaire en pente recouvert d'un parement extérieur, tous deux conformes au *Règlement de zonage numéro 11-14*;
- e) Le conteneur maritime doit être installé, à niveau, sur une surface plane et à l'extérieur des zones de contraintes;
- f) Le conteneur maritime doit être implanté au sol sur de la poussière de roche ou sur une fondation de béton.

2.4.2 Normes

Pour qu'un usage conditionnel de « *conteneur maritime pour l'entreposage* » puisse être autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec la demande d'usage conditionnel, que le projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- a) Un maximum de deux conteneurs maritimes par terrain peut servir pour l'entreposage au niveau des zones commerciales, industrielles et publiques;

- b)** Tout conteneur maritime doit être implanté en cour arrière ou latérale, à au moins 2 mètres minimum de toute ligne de lot latérale et arrière;
- c)** La superficie maximale d'implantation au sol des conteneurs maritimes est de 20 % de la superficie du terrain, et la superficie maximale totale de l'ensemble des bâtiments accessoires, incluant les conteneurs maritimes, ne doit pas excéder 40 % de la superficie du terrain;
- d)** Un conteneur maritime ne doit pas excéder une longueur de 12,5 mètres, une largeur de 2,6 mètres et une hauteur de 2,7 mètres;
- e)** Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime;
- f)** Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser un conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple);
- g)** Les boîtes de camion, les remorques modifiées ou non et les autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes;
- h)** L'utilisation d'un conteneur maritime ne bénéficie d'aucun droit acquis;
- i)** Tout conteneur maritime doit être retiré du sol à la fin de sa période de vie utile.

2.5 Conteneur maritime pour fins de piscine hors sol ou semi-creusée

2.5.1 Critères d'évaluation

Une demande relative à un usage conditionnel de « *conteneur maritime pour une piscine résidentielle hors sol ou semi-creusée* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- a)** Les piscines hors sol et semi-creusées dont la structure est composée d'un conteneur maritime sont autorisées à titre d'usages du groupe résidentiel;
- b)** Pour les piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime, il est obligatoire que toute surface visible soit

recouverte tout en s'harmonisant avec le bâtiment principal, et que celle-ci soit conçue pour résister aux intempéries;

- c) Les piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime doivent détenir une certification fournie par le fabricant, et ce, avant l'installation;
- d) Cette certification doit prouver que la structure prévue de la piscine est assez résistante pour servir de piscine, et ce, pour toute la durée de vie utile de la piscine.

2.5.2 Normes

Pour qu'un usage conditionnel de « *conteneur maritime comme structure de piscine* » puisse être autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec sa demande d'usage conditionnel, que son projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- a) Toute piscine (hors sol ou semi-creusée) fabriquée avec un conteneur maritime doit respecter les normes de la sous-section 11 de la section IV du chapitre III du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
- b) Toute piscine (hors sol ou semi-creusée) fabriquée avec un conteneur maritime doit respecter les mesures de sécurité et toutes les autres exigences liées à l'utilisation, à l'implantation, aux éléments accessoires et aux équipements d'appoints d'une piscine dont la structure est composée d'un conteneur maritime mentionnées dans *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1)*;
- c) Toute piscine dont la structure est composée d'un conteneur maritime doit être retirée du sol à la fin de sa période de vie utile.

2.6 Contenu d'une demande d'usage conditionnel relativement à l'utilisation d'un conteneur maritime pour la fabrication d'un bâtiment accessoire détaché, pour de l'entreposage et/ou pour la conception d'une piscine hors sol ou semi-creusée

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et les documents suivants :

- a) Le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse courriel du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- b) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- c) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande ainsi qu'une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- d) Un plan d'implantation pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché conçu avec un conteneur maritime ou pour l'implantation d'un conteneur maritime à des fins d'entreposage peut être fait en utilisant un support cartographique établissant l'occupation et les usages des lieux, à la date de la demande d'usage conditionnel, et sur lequel est projetée la construction du bâtiment accessoire détaché, incluant les indications suivantes :
- Les servitudes;
 - Les dimensions, la forme et la superficie du lot;
 - Les dimensions, la forme et la superficie des bâtiments et des constructions existants et projetés;
 - L'aire de stationnement (cases de stationnement, allée(s) de circulation et entrée(s) charretière(s));
 - Les distances entre les constructions, les bâtiments et les lignes de propriété;
 - Les issues et les ouvertures avec leurs dimensions;
 - Les rives applicables aux cours d'eau, aux lacs ainsi qu'aux milieux humides, le cas échéant.
- e) Un plan d'implantation pour toute piscine fabriquée avec un conteneur maritime peut être fait en utilisant un support cartographique établissant l'occupation et les usages des lieux, à la date de la demande d'usage conditionnel, et sur lequel est projetée l'implantation de la piscine fabriquée avec un conteneur maritime, incluant les indications suivantes :
- L'emplacement de la piscine sur le terrain concerné ainsi que celui des bâtiments et des constructions à proximité, l'indication des lignes de terrain, la distance entre ces lignes de même que

la distance entre la piscine, les bâtiments et les constructions à proximité;

- L'identification, la localisation et la distance entre la piscine et tous les équipements ou appareils liés à son fonctionnement de même que la distance séparant ces derniers des lignes de terrain;
 - Les détails relatifs aux dispositifs de sécurité, au contrôle de l'accès (p. ex. échelle munie d'une portière de sécurité, plateforme ou terrasse rattachée à la résidence dont l'accès est protégé par une enceinte possédant un verrou de sécurité, etc.) et aux conduits reliant la piscine aux appareils de fonctionnement;
 - Toute autre information nécessaire pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables et au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1).
- f) Des photos des quatre côtés extérieurs et intérieurs du conteneur maritime utilisé pour faire la demande de l'usage conditionnel;
- g) Un plan, des photos, des images du projet final pour permettre la compréhension claire des travaux et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables;
- h) Tout autre document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- i) Le montant total des frais exigibles pour la demande d'usage conditionnel qui est fixé à 500 \$.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES (INFRACTIONS ET PÉNALITÉS)

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La Municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

292/09/24

Adoption du premier projet de règlement numéro 05-24; Règlement sur les usages conditionnels

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du premier projet de règlement numéro 05-24; Règlement sur les usages conditionnels et qu'il en est satisfait;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 05-24, et ce, sans modifications.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

293/09/24

Vidange du bassin n° 3 à la station d'épuration des eaux usées : autorisation d'un budget de 7 500 \$, taxes incluses

ATTENDU QU'il est nécessaire de vidanger les boues du bassin n° 3 de la station d'épuration des eaux usées, car ce dernier contient une hauteur de 1,7 mètre de matières solides;

ATTENDU QUE ces travaux de vidange sont à faire aux sept ans environ;

ATTENDU l'autorisation ministérielle obtenue à la suite de l'analyse de tests pour épandre ces boues sur des terres agricoles situées à proximité;

ATTENDU QUE ces tests ont été effectués par M. Sylvain Goyette, agronome, avant la disposition de ces boues;

ATTENDU QUE la dépense relative à l'accomplissement de cette vidange est estimée à 7 500 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE cette dépense est conforme à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

DE vidanger le bassin n° 3 de la station d'épuration des eaux usées d'ici la fin de l'année;

DE disposer des boues déshydratées sur des terres agricoles à proximité;

QU'une somme maximale de 7 500 \$, taxes incluses, soit allouée à la réalisation des travaux de vidange de ce bassin ainsi qu'à toute action connexe;

QUE M. Richard Breton, directeur du Service de traitement des eaux, de l'hygiène du milieu et des bâtiments municipaux, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour arrimer les travaux faits en régie interne quant à ce dossier;

D'autoriser le paiement de la facture associée à ce dossier suivant la réception de cette dernière et la confirmation de M. Breton que la vidange a été accomplie adéquatement et en entier;

QUE ce paiement soit fait à partir du poste budgétaire 02-414-00-523-00 (Mise à jour eaux usées et station épuration).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

294/09/24

Programme d'aide à la voirie locale : dépôt du bordereau d'estimation préliminaire pour le réaménagement de la jonction du chemin de Roxton-Sud à la route 139

ATTENDU l'acceptation de l'offre de service de l'entreprise Ingénir concernant une note technique en circulation relativement à la reconfiguration d'accès du chemin de Roxton-Sud à la route 139 (résolution 60/02/24);

ATTENDU le bordereau d'estimation préliminaire en provenance d'Ingénir ayant trait à cette reconfiguration qui s'élève à 2 879 497,41 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des plans et des devis préliminaires et qu'il en est satisfait;

ATTENDU QUE ces plans et ces devis préliminaires ainsi que le bordereau d'estimation étaient les derniers éléments manquants à recevoir afin de pouvoir appliquer au Programme d'aide à la voirie locale – volet Soutien;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'intégrer les plans et les devis préliminaires ainsi que le bordereau d'estimation à la demande d'application au Programme d'aide à la voirie locale – volet Soutien, et ce, dans le cadre du projet de reconfiguration de la route 139, secteur Roxton-Sud.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

295/09/24

Autorisation d'inscription à trois formations pour le directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux

ATTENDU l'opportunité du directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux de suivre trois formations pour parfaire ses compétences en matière de gestion d'équipes et d'environnement de travail (automne 2024 et printemps 2025);

ATTENDU QUE ces formations seraient incluses à même l'horaire régulier de travail de M. Prévost et se tiendraient par visioconférence;

ATTENDU QUE les frais d'inscription à ces formations s'élèveraient à 1 125 \$, plus taxes;

ATTENDU QUE le conseil municipal priorise grandement la formation continue des employés municipaux pour leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences et de veiller au maintien et à la bonification de celles qu'ils possèdent déjà;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'inscrire M. Dany Prévost, directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux, à trois formations traitant de la gestion des équipes et de l'environnement de travail;

QUE M^{me} Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soit mandatée, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour procéder à ces inscriptions;

DE déboursier 1 125 \$, plus taxes, pour le suivi de ces formations;

QUE les frais d'inscription à ces formations soient payés à partir du poste budgétaire 02-320-00-699 (Divers).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

296/09/24

Travaux à l'entrée extérieure de la bibliothèque municipale : octroi de contrat à l'entreprise Colas

ATTENDU le désir du conseil municipal de rafraîchir et rendre plus sécuritaire l'entrée extérieure de la bibliothèque municipale par la confection d'un trottoir et d'un escalier (contremarches), tous deux en béton, d'ici la fin de l'année;

ATTENDU les soumissions demandées à quelques entreprises spécialisées dans le domaine;

ATTENDU le désistement de deux des trois soumissionnaires dans le cadre de ce projet d'amélioration de l'entrée extérieure de la bibliothèque municipale;

ATTENDU QUE la soumission restante provient de l'entreprise Colas et répond aux exigences du conseil municipal;

ATTENDU QUE cette dernière, du 3 juillet 2024, s'élève à 12 536,87 \$, plus taxes;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la soumission déposée et qu'il en est satisfait;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'octroyer le contrat de réfection de l'entrée extérieure de la bibliothèque municipale à l'entreprise Colas pour la somme de 12 536,87 \$, plus taxes;

QUE ce contrat de service soit effectué en totalité d'ici la fin de l'année;

QUE M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux et aux parcs, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour gérer ce projet et agir à titre de personne-ressource auprès de cette entreprise;

QUE M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour signer tout document se rapportant à ce dossier, dont l'entente de service;

D'autoriser le paiement de la facture associée à ce dossier suivant la réception de cette dernière et la confirmation de M. Bourret que les travaux ont été accomplis adéquatement et en entier;

QUE le paiement de cette facture soit fait à partir du poste budgétaire 03-310-41-723-03 (874, rue Principale – bibliothèque).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

297/09/24

Autorisation d'accès à clicSÉQUR pour M. Dany Prévost, directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux

ATTENDU le service d'authentification du gouvernement du Québec, clicSÉQUR, qui permet à toutes les entreprises d'accéder gratuitement et en toute sécurité à plusieurs services en ligne offerts par des ministères et des organismes;

ATTENDU l'obligation pour la Municipalité de Roxton Pond de transmettre à la CNESST, via la plateforme de clicSÉQUR du gouvernement du Québec, diverses informations sur la gestion des chantiers municipaux en activité sur le territoire de la municipalité, entre autres la date d'ouverture et celle de fermeture de chaque chantier, indépendamment de l'envergure et de la durée des travaux, mais excluant les chantiers d'entretien récurrents;

ATTENDU QUE l'obtention d'un identifiant et d'un d'accès clicSÉQUR pour M. Dany Prévost, directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux, est requise pour la transmission de ces renseignements;

ATTENDU QU'il y a donc lieu d'obtenir un identifiant et un code clicSÉQUR pour ce dernier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'autoriser M. Dany Prévost, directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux, à utiliser le service québécois d'authentification gouvernemental clicSÉQUR au nom de la Municipalité de Roxton Pond relativement aux divers dossiers traités par son service et, plus précisément, en ce qui a trait à la gestion des chantiers municipaux;

QUE M^{me} Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soit mandatée, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour demander l'obtention d'un identifiant et d'un code clicSÉQUR pour M. Prévost.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

298/09/24

Installation de glissières de sécurité sur le 3^e Rang de Roxton Ouest : octroi de contrat à Entreprise Ployard 2000 inc.

ATTENDU la nécessité d'installer des glissières de sécurité sur le 3^e Rang de Roxton Ouest à la suite du remplacement d'un ponceau, du nettoyage de fossés et d'une coupe d'arbres;

ATTENDU QUE ces glissières de sécurité, totalisant 45 mètres de long, seraient spécifiquement installées dans la partie basse de ce rang;

ATTENDU la soumission n° !13624, du 30 août 2024, reçue d'Entreprise Ployard 2000 inc. relativement à ce dossier;

ATTENDU QUE cette soumission s'élève à 9 975,44 \$, taxes incluses, et comprend les matériaux de même que la mobilisation et la démobilisation de la machinerie nécessaire pour l'accomplissement des travaux;

ATTENDU QUE la signalisation du chantier sera exécutée par la Municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU QUE cette installation de glissières doit être complétée cet automne;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la soumission et que cette dernière répond à ses exigences;

ATTENDU QUE ces glissières entrent dans les équipements admissibles au Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien : subvention que la Municipalité de Roxton Pond reçoit annuellement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'octroyer le contrat d'installation de glissières de sécurité dans le 3^e Rang de Roxton Ouest à Entreprise Ployard 2000 inc. pour la somme de 9 975,44 \$, taxes incluses;

QUE M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics et aux parcs, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour gérer l'attribution de ce contrat et agir à titre de personne-ressource auprès de cette entreprise;

QUE M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soit mandaté pour signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document rattaché à ce contrat de service;

D'autoriser le paiement de la facture associée à ce dossier suivant la réception de cette dernière et la confirmation de M. Bourret que les travaux ont été accomplis correctement et en entier;

QUE le paiement de cette facture soit fait à partir du poste budgétaire 03-310-32-736-00 (Plan d'intervention conduites et chaussée).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

299/09/24

Prolongement d'un trottoir à la jonction de la route 139 et de la rue Ducharme : octroi du contrat aux Entreprises Richard Lussier inc.

ATTENDU QUE pour obtenir l'autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable relativement à l'érection d'une traverse piétonnière aux abords de la route 139 à proximité de la rue Ducharme, il doit y avoir préalablement des trottoirs de chaque côté de cette route numérotée;

ATTENDU l'absence d'un trottoir sur la portion sud-est de la route 139;

ATTENDU l'autorisation de demander des soumissions sur invitation pour l'ajout d'une bande de trottoir sur 15 mètres linéaires au niveau de la rue Ducharme et de 15 mètres linéaires sur la route 139 (résolution 171/05/24);

ATTENDU QUE la soumission qui satisfait le mieux aux exigences de la Municipalité de Roxton Pond est celle des Entreprises Richard Lussier inc. qui s'élève à 5 403,83 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE cette dépense est conforme à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU QUE cette bande de trottoir devra être érigée cet automne;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'octroyer le contrat d'érection d'une bande de trottoir d'approximativement 30 mètres linéaires, à la jonction de la rue Ducharme et de la route 139, aux Entreprises Richard Lussier inc. pour la somme de 5 403,83, taxes incluses;

QUE les travaux concernant ce dossier soient effectués cet automne;

QUE M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics et aux parcs, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour gérer ce projet et agir à titre de personne-ressource auprès de cette entreprise;

QUE M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document se rapportant à ce contrat de service;

D'autoriser le paiement de la facture associée à ce dossier suivant la réception de cette dernière et la confirmation par M. Bourret que les travaux ont été accomplis adéquatement et en entier;

QUE le paiement de cette facture soit fait à partir du poste budgétaire 03-310-32-721-00 (Infrastructures).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

300/09/24

Demande d'une soumission à l'entreprise Plomberie Arseneau et Maheu pour l'ajout d'une unité de ventilation au bâtiment de services du parc des Sports

ATTENDU QUE le bâtiment de services du parc des Sports est constitué d'une section pour la gestion des jeux d'eau ainsi que d'une section à usages multiples, dont une aire pour cuisiner;

ATTENDU QUE l'installation d'une unité de ventilation à l'intérieur de ce bâtiment est essentielle pour permettre une saine gestion de l'air ambiant s'y retrouvant;

ATTENDU le *Règlement numéro 03-23 décrétant des travaux d'amélioration au parc des Sports comportant une dépense et un emprunt de 1 850 720 \$;*

ATTENDU QUE cette dépense est conforme à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

DE demander une soumission à l'entreprise Plomberie Arseneau et Maheu pour l'installation d'un système de ventilation au bâtiment de services du parc des Sports;

QUE M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics et aux parcs, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour procéder à cette demande de soumission.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

301/09/24

Marché de Noël : demande de commandite de la grande salle du centre communautaire Armand Bienvenue en provenance de M^{me} France Gaudreault

ATTENDU QUE l'événement Les rendez-vous agroalimentaires des Fêtes organisé par le Marché public de Granby et région ne s'arrêtera pas à Roxton Pond cette année;

ATTENDU le désir de M^{me} France Gaudreault, citoyenne de Roxton Pond, d'organisé tout de même un marché de Noël en territoire roxtonais;

ATTENDU la demande de commandite de M^{me} Gaudreault dans l'optique d'obtenir la gratuité de la grande salle du centre communautaire Armand Bienvenue, les 22 et 23 novembre prochains, dans le cadre de l'organisation de ce marché de Noël;

ATTENDU QUE cet événement se déroulerait le 23 novembre, mais qu'il serait nécessaire d'obtenir le 22 aussi pour la mise en place des kiosques et la décoration de la salle;

ATTENDU QUE cet événement serait à vocation caritative et que les profits engendrés par la location des espaces de vente seraient redistribués dans la communauté;

ATTENDU QUE M^{me} Gaudreault a l'objectif d'accueillir au moins 35 artisans;

ATTENDU QUE cette dernière souhaite que cet événement soit à caractère familial et prévoit, en ce sens, de l'animation, des tirages et la présence de nourriture sur place;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

DE permettre l'organisation d'un marché de Noël au centre communautaire Armand Bienvenue;

D'allouer gratuitement la grande salle du centre communautaire à M^{me} France Gaudreault, les 22 et 23 novembre prochains, dans le cadre de l'organisation de son marché de Noël.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

302/09/24

Cercle de Fermières Roxton Pond : demande d'appui à une application au programme Nouveaux Horizons pour les aînés

ATTENDU QUE le Cercle de Fermières Roxton Pond est un organisme communautaire très impliqué et très actif sur le territoire de Roxton Pond, surtout auprès des aînés;

ATTENDU QUE cet organisme offre un apport très significatif au sein de la communauté roxtonaise par les nombreuses activités qu'il organise et par la présence de ses membres sur de multiples événements dans la collectivité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond soutient, depuis de nombreuses années, cet organisme en lui offrant gratuitement un local, de l'électricité ainsi que du chauffage;

ATTENDU QUE cet organisme désire appliquer au programme Nouveaux Horizons pour les aînés afin de moderniser une partie de ses équipements;

ATTENDU QU'il est quasi impossible pour cet organisme de mettre ses métiers à jour sans ce programme, et ainsi offrir la possibilité à ses membres de perfectionner leurs techniques de travail;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'appuyer la demande d'aide financière du Cercle de Fermières Roxton Pond dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

303/09/24

Embauche de M^{me} Laury Bourassa à titre de première répondante au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton

ATTENDU le besoin toujours croissant de main-d'œuvre au niveau du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton afin de répondre aux exigences du schéma de couverture de risques en vigueur;

ATTENDU QU'une candidature a récemment été déposée auprès de la direction incendie;

ATTENDU la recommandation de la direction du service incendie quant au dépôt de cette candidature;

ATTENDU QU'après analyse, cette candidature s'avère intéressante, mais que certains acquis restent à combler pour assumer la totalité des fonctions rattachées au poste concerné;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'embaucher M^{me} Laury Bourassa au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond/Sainte-Cécile-de-Milton à titre de première répondante;

QUE cette dernière agisse principalement sur le territoire de Sainte-Cécile-de-Milton;

QUE cette embauche soit effective à partir du 3 septembre 2024 et conditionnelle au respect de l'ensemble des conditions d'emploi;

QUE cette embauche soit en conformité avec l'Entente de travail des pompiers et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton et ses amendements.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Affaires maire et conseillers

Monsieur Pierre Fontaine mentionne que des graffitis ont été effectués sur l'un des murs de l'école primaire de Roxton Pond et qu'une demande d'enquête a été déposée auprès de la Sûreté du Québec à ce sujet.

Monsieur Pierre Fontaine annonce que le 5^e Rang de Milton sera fermé pour des travaux municipaux du 23 au 27 septembre prochains.

Dépôt de la correspondance

C01-09-24 Annexes A et B du projet de règlement n° 06-24; Règlement décrétant des travaux de prolongement d'une piste cyclable comportant une dépense autorisée et un emprunt de 4 720 716 \$ remboursable sur 20 ans

- C02-09-24** Annexe A du projet de règlement n° 07-24; Règlement décrétant un emprunt de 1 489 596 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation accordée dans le cadre du Fonds pour le développement des collectivités du Canada –TECQ 2024-2028
- C03-09-24** Pétition des citoyens de la rue des Samares quant à une coupe d’arbres par le promoteur

Madame Nathalie Simard, conseillère municipale du district n° 6, intègre la salle des délibérations, à 20 h 32, lors de la deuxième période de questions et de commentaires. Cette dernière avait informé la direction générale de son arrivée tardive.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Six personnes s’adressent au conseil municipal en cette deuxième période de questions et de commentaires.

Les sujets abordés sont :

- o l’encadrement des adolescents sur le territoire de Roxton Pond, surtout ceux qui perpètrent des méfaits;
- o le processus de sélection du consultant en environnement et celui du spécialiste qui effectuera l’étude relative à la faune et la flore (points 4.1 et 4.2 de l’ordre du jour);
- o les visées de l’étude sur la faune et la flore quant au terrain de l’avenue du Lac Est sur lequel une réserve foncière est imposée;
- o l’emplacement des potentiels logements abordables et l’impact global de ce type d’implantation sur le territoire roxtonais;
- o l’importance de la présence d’accotements et d’une chaussée plus large au niveau des artères municipales;
- o la dureté de l’eau pour certaines résidences roxtonaises.

304/09/24

Ajournement de la séance ordinaire

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'ajourner cette séance ordinaire à 20 h 37 et de reporter les sujets non traités au jeudi 12 septembre 2024, à 19 h 30, ou à une autre séance ultérieure.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson